

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et de la réglementation

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Le souhait de monsieur Pascal GRIMEAU, domicilié 29 rue de la Croix Saint-Abdon à Baugy (18800), d'offrir à la ville de Creil une carte postale intitulée « Les Coquelicots Fifres et Tambours de Creil (Oise) » réalisée par Perrot.

■ **Décide :**

Article 1 : d'accepter le don susvisé de monsieur Pascal GRIMEAU.

Article 2 : d'affecter ce document au fonds conservé par les archives municipales de Creil.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délais de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Najat MOUSSATEN



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire de Creil

Creil, le 20 juillet 2023

Date de notification : **24 JUIL. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :